



DÉCISION DE L'AFNIC

mutualité.fr

Demande n° FR-2012-00185

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Fédération Nationale Mutualité Française

Le Titulaire du nom de domaine : M. Mehdi G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mutualité.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 juillet 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 3 juillet 2013

Bureau d'enregistrement : MYRIQUE SARL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 14 septembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 septembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 9 octobre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 23 octobre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mutualité.fr> par le Titulaire, est « *Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine « mutualité.fr » daté d'août 2012 ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de < mutualité.fr > daté de septembre 2012 ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de < mutualite.fr > ;
- Copie d'écran du site www.mutualite.fr ;
- Extrait du répertoire SIRENE de la FEDERATION NATIONALE MUTUALITE FRANCAISE ;
- Copie de l'article L.112-2 du code de la mutualité ;
- Copie d'écran du site web de la société Sedo relatif à la mise en vente du nom de domaine <mutualité.fr> ;
- Procuration pour engagement de la procédure Syreli ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « mutualité française » déposée le 17 mai 1996 sous le numéro 96 625 957 par le Requérant ;
- Copie de la page du site www.grenoble.cci.fr relatif à la société TOP10.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Le requérant, la FEDERATION NATIONALE MUTUALITE FRANÇAISE, a constaté l'enregistrement du nom de domaine mutualité.fr lors de l'ouverture totale des idns en .fr. Le nom de domaine mutualité.fr a été enregistré le 3 juillet 2012 (cf. en pièce jointe la copie du WHOIS).

L'article L45-6 du Code des Postes et Communications Electroniques dispose que toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L-45-2 ».

L'article L-45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques dispose que « dans le respect des principes rappelés à l'article L-45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des

noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

- Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- Sur l'intérêt à agir

Le requérant, la FEDERATION NATIONALE MUTUALITE FRANCAISE, est enregistré au répertoire Sirene de l'INSEE en tant qu'entreprise active depuis le 4 juin 1924 sous la catégorie juridique « Mutuelle » (cf. en pièce jointe). La FEDERATION NATIONALE MUTUALITE FRANCAISE est un organisme régi par le Code de la Mutualité Française, et reconnu d'utilité publique par décret du 23 mai 1929.

Le Requérant est titulaire du nom de domaine « Mutualite.fr » enregistré le 21 février 2003 (cf. copie du WHOIS), et exploite un site dédié à la Mutualité Française. Le nom de domaine mutualite.com est redirigé sur ce site dédié.

Le requérant indique également être détenteur de la marque « Mutualité Française » déposée le 17 mai 1996 numéro 96625957 (cf. en pièce jointe la copie du certificat de marque). En conséquence, le requérant a un intérêt à agir, pour défendre les droits garantis par la loi concernant le terme « mutualité » conformément à l'article L112-2 du Code de la Mutualité (cf. texte ci-joint)

1. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits garantis par la loi

Selon L'article L112-2 du Code de La Mutualité, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » à des organismes qui ne sont pas régis par les dispositions du présent code sous réserve des dispositions législatives, notamment du code des assurances, qui autorisent les entreprises d'assurance à utiliser le terme « mutuelle ». Dans ce cas, elles doivent obligatoirement lui associer celui d'assurance.

Il est également interdit à tout autre organisme de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents et publicités toute mention susceptible de faire naître une confusion avec les mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code.

Le titulaire mis en cause est la société « TOP 10 », représentée par Monsieur Mehdi G., et apparemment spécialisée dans le référencement de sites web (cf. copie page web ci-jointe). Par cet enregistrement, le titulaire prive les organismes habilités, de l'utilisation du terme protégé « mutualité ». Cette protection édictée par la loi, permet aux organismes visés par l'article L112-2 de se réserver l'exploitation exclusive du terme et d'exclure tout autre projet d'exploitation. Le titulaire ne peut pas s'approprier le nom de domaine mutualité.fr, ni même l'exploiter, dans la mesure où il n'est pas un organisme régi par le Code de la Mutualité, ni une entreprise d'assurance autorisée.

Le titulaire a, de toute évidence, enregistré le nom de domaine mutualité.fr dans le but de le revendre. Le nom de domaine a été mis en vente immédiatement sur la plateforme de SEDO (cf. pièce jointe), ce qui constitue la preuve d'un enregistrement à des fins purement spéculatives. Le titulaire est d'ailleurs connu pour son activité de cybersquatting. En conséquence le requérant, la FEDERATION NATIONALE MUTUALITE FRANCAISE, considère l'enregistrement du nom de domaine mutualité.fr par le Titulaire, Société ne relevant pas du statut « mutuelle » ou « fédération », comme étant susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 9 octobre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de l'acte de naissance du Titulaire du nom de domaine ;

- Bon de commande pour la réalisation de référencement de site internet daté du 4 septembre 2009 ;
- Copie d'une page internet du site www.casca.fr relative au cadre réglementaire du courtage d'assurances ;
- Copie de la définition du terme « mutualité » donnée par le dictionnaire LAROUSSE ;
- Copie du devis relatif à la constitution d'une SARL émis par Maître LANDA à l'attention du Titulaire du nom de domaine daté du 15 juin 2012 ;
- Copie du diplôme d'ingénieur – spécialité Technologies de l'Information pour la santé obtenu par le Titulaire du nom de domaine ;
- Copie d'un article diffusé sur le site web www.domainesinfo.fr intitulé « 78 000 euros pour mutuelle.fr ! » daté du 20 octobre 2009 ;
- Copie d'un article diffusé sur le site web www.domainesinfo.fr intitulé « Un courtier en assurance peut-il utiliser le mot mutuelle dans un nom de domaine » daté du 1^{er} octobre 2012 ;
- Copie de la décision rendue par le Tribunal de grande instance de Paris 3^{ème} chambre, 4^{ème} section Jugement du 3 mars 2011 ;
- Copie des soldes intermédiaires de gestion de la société GN MULTIMEDIA ;
- Copie des statuts de la société MG COURTAGE ;
- Copie d'un communiqué diffusé sur le site news.namebay.com intitulé « A qui appartient les noms de domaine générique en .fr ? » daté du 1^{er} mars 2010.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La FEDERATION NATIONALE MUTUALITE FRANÇAISE (FNMF) étant propriétaire du nom de domaine « Mutualite.fr » depuis 2003, elle disposait du SUNRISE IDN (du 3 Mai au 3 Juillet derniers) pour préempter la version accentuée : « Mutualité.fr ». Elle n'a pas profité de cette règle de Grandfathering limitée à 2 mois et ne peut donc s'en prendre qu'à elle-même ou à son bureau d'enregistrement NAMEBAY en cas de défaut de conseil. Comme le mentionne la FNMF, le nom de domaine « Mutualité.fr » a été enregistré par mes soins lors de l'ouverture totale des IDN avec comme règle d'attribution : premier arrivé, premier servi.

Argument 1 : Le dépôt du nom de domaine « Mutualité.fr » est réglementaire.

L'article L-45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques dispose que « dans le respect des principes rappelés à l'article L-45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

Argument 2 : Le nom de domaine « Mutualité.fr » n'est pas concerné par cette disposition. Si tel était le cas, le domaine « Mutualite.fr » le serait aussi.

La FNMF a déposé la marque « Mutualité Française », en fournit le certificat et prétend défendre ses droits garantis par la loi concernant le terme « Mutualité ». « Mutualité » (tout court) n'est pas une marque déposée ni déposable. En effet, les articles L. 711-2 A et 713-6 B du Code de la propriété intellectuelle interdisent de s'approprier les mots usuels ou génériques du langage commun. Le mot « mutualité » est dans le dictionnaire de référence Larousse. En voici la définition : « Système de solidarité entre les membres d'un groupe, à base d'entraide mutuelle. ». De mon côté et à titre d'exemple, je suis le titulaire de la marque « TOP 10 ». A aucun moment je n'imagine pouvoir déposséder les propriétaires actuels des noms de domaine « Top.fr » et « 10.fr ».

Argument 3 : La marque « Mutualité Française » ne m'est pas opposable.

NAMEBAY annonce que je suis connu pour mon activité de « cybersquatting » sans produire la moindre preuve. Je ne réagirai pas à la diffamation. Ceci dit, j'en profite pour l'informer, lui et sa cliente, que je suis surtout méconnu pour être ingénieur (Ecole Polytechnique de Grenoble) spécialisé en Technologies de l'Information pour la Santé (TIS). Dès l'obtention de ce diplôme à double compétences (dont 2 missions de 10 mois au CHU de Grenoble et chez France Télécom R&D pôle Santé), j'ai créé ma société de développement en NTIC (GN MULTIMEDIA). Cette première structure technique (5 temps pleins) est chapotée par TOP 10 à qui n'appartient pas le nom de domaine « mutualité.fr » comme le prétend NAMEBAY. Il m'appartient à titre personnel. Ce domaine n'est également pas à vendre. Il me permettra de lancer prochainement

un comparateur de mutuelles novateur (interfaçage avec les réseaux sociaux) dont le développement en cours est assuré par GN MULTIMEDIA et dont la société éditrice (en cours de création) a l'objet social « Activités des agents et courtiers d'assurances ». Ce projet professionnel de courtage date de 2009, année pendant laquelle j'ai travaillé sur le référencement du site Santiane.fr : comparateur de mutuelles indépendant faisant référence en France.

Voici les conditions d'accès à la profession (source « Syndicat Français des Assureurs Conseils ») : « Le courtage d'assurance est une activité règlementée par le livre V du Code des Assurances. Le courtier d'assurance, en tant que commerçant, est une personne physique ou morale (uniquement des sociétés commerciales), qui doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés pour son activité d'intermédiation. (...) Pour pouvoir exercer la profession de courtier, les courtiers en nom propre ainsi que les personnes physiques qui dirigent ou gèrent des sociétés de courtage d'assurance doivent justifier (...) de la possession d'un diplôme, titre ou certificat équivalent à un niveau master. »

Argument 4 : Mon projet de comparateur de mutuelles est né en 2009. Ma formation d'ingénieur en NTIC pour la Santé répond aux conditions d'accès à la profession fixées par le Code des ASSURANCES. Le domaine « mutualité.fr » ayant été déposé en Juillet, mon équipe et mon avocat n'ont pas encore finalisé respectivement le comparateur et la création de la société éditrice. A titre informatif, le nom de domaine « mutualité.fr » sera apporté en nature par moi-même au capital de cette dernière pour compléter le numéraire.

La FNMF précise que selon L'article L112-2 du Code de La Mutualité, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » à des organismes qui ne sont pas régis par les dispositions du présent code sous réserve des dispositions législatives, notamment du code des assurances, qui autorisent les entreprises d'assurance à utiliser le terme « mutuelle ». Dans ce cas, elles doivent obligatoirement lui associer celui d'assurance. Il est également interdit à tout autre organisme de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents et publicités toute mention susceptible de faire naître une confusion avec les mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code.

Ayant désormais connaissance de ma formation et de la nature du site en cours de développement, la FNMF sera rassurée quant au respect de l'article L112-2 du Code de La Mutualité. Selon le règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC (article VI b), la FNMF sera « libre de déposer une nouvelle demande SYRELI en apportant de nouveaux éléments » si mon comparateur ne respecte pas le dit Code de La Mutualité. En attendant, le nom de domaine « mutualité.fr » affiche uniquement le logo de mon comparateur en cours de développement sans créer de confusion avec une autre activité étrangère à ce secteur d'activité. Le dépôt de ce nom de domaine et la page sur laquelle il pointe ne portent aucunement atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi. Il ne s'agit pas non plus d'une page « parking » fournie par SEDO mettant en avant la vente du nom de domaine contrairement à ce qui est rapporté.

Argument 5 : L'ouverture du « .fr » aux IDNs étant un événement historique et la règle du « premier arrivé, premier servi » dès la fin du SUNRISE (auquel n'a pas voulu participer NAMEBAY et la FNMF) étant imposée par l'AFNIC, le nom de domaine a été déposé par anticipation du lancement de mon comparateur. Le marché sur lequel je me positionne étant hyper concurrentiel, j'ai agi avec réactivité par intérêt légitime. L'exploitation actuelle / intermédiaire / minimaliste du nom de domaine « mutualité.fr » ne peut m'être opposée par la FNMF sur la base de l'article L112-2 du Code de La Mutualité. Il existe en effet un temps juridique et surtout un temps technique incompressibles entre le dépôt d'un domaine et la mise en ligne du projet auquel il est destiné. Seul le service final accessible par tous sera à apprécier.

Ensuite, je tiens vivement à partager une jurisprudence NON EQUIVOQUE concernant de très près notre litige. Il s'agit du jugement rendu par le TGI de Paris le 3 Mars 2011 concernant l'exploitation contestée par une mutuelle (sur la base de l'article L112-2 du Code de la mutualité qui m'est opposé par la FNMF) du nom de domaine « mutuelle.com » diffusant un comparateur de mutuelles.

Jugement complet : <http://www.legalis.net/spip.php?article3150>

Le TGI a rejeté la demande de la mutuelle tendant à voir cesser l'utilisation du nom de domaine « mutuelle.com » par le défendeur. Les arguments mis en avant par la défense du propriétaire du nom de domaine, et que je reprends aujourd'hui pour mon compte, sont très clairs :

- « Comme le relève le défendeur, il exerce son activité de courtier au bénéfice de mutuelles de telle sorte qu'il doit nécessairement utiliser ce terme pour promouvoir les produits de ses

clientes. ». C'est donc sur la notion de "référence nécessaire" que repose la motivation du jugement, notion qui est connue notamment dans les articles L. 711-2 A et 713-6 B du Code de la propriété intellectuelle qui interdisent de s'approprier des mots usuels, génériques, bref du langage commun.

- Le courtier "ne créait pas d'ambiguïté sur son activité en se présentant lui-même comme une mutuelle au sens de l'article L. 112-1 du Code la mutualité". En d'autres termes, le courtier n'usurpe pas la qualité de mutuelle ; il n'existe pas de confusion des genres. Certes, concède le juge, "le nom de domaine à lui seul ne permet pas au consommateur de percevoir que le site est un site d'intermédiaire et non pas un site exploité directement par une mutuelle ou un groupe de mutuelle", mais cela ne suffit pas à démontrer l'existence d'un préjudice personnel que subirait la mutuelle demanderesse.

Tout est dit dans ce jugement. La FNMF a préféré utiliser le nom de domaine générique « mutualite.fr » plutôt que le nom de domaine « mutualite-francaise.fr ». C'est son choix. L'utilisation que je ferai du nom de domaine générique « mutualité.fr », en plus d'être légale, ne portera pas préjudice à la FNMF et à sa marque « mutualité française ». Ceci au même titre que les dizaines de sites qui apparaissent sur les résultats de recherche Google pour la requête « comparateur mutuelle » et qui utilisent les termes « mutuelle », « mutualiste » ou « mutualite » dans leur nom de domaine.

Enfin, je cite également la vente du nom de domaine « mutuelle.fr » à un courtier en 2009. NAMEBAY s'en est félicité sur son site : « Le nom de domaine mutuelle.fr a été racheté en octobre 2009 par le courtier en ligne Cmonassurance pour la somme de 78 000 euros, soit largement au-dessus du prix moyen pour un .fr, estimé à 2 400 euros. Il s'agit du record de l'année concernant une vente de nom de domaine. Cmonassurance est en fait une filiale d'Alptis Assurances, qui propose un site de comparaison d'assurances et se rémunère en tant qu'apporteur d'affaires. Pour le moment, le site Mutuelle.fr est inactif. Son propriétaire travaille peut-être à développer un comparateur, mais cette fois de mutuelle. »

Vous pensez sincèrement que Cmonassurance aurait pu économiser 78 000 euros en dépossédant l'ancien propriétaire du nom de domaine « mutuelle.fr » non exploité sur la base de l'article L. 112-1 du Code la mutualité ?

Argument 6 : La jurisprudence NON EQUIVOQUE autour de l'exploitation du nom de domaine « mutuelle.com » et de la cession du nom de domaine « mutuelle.fr » sont clairement à contrecourant de la demande de la FNMF.

Sur la base de ces arguments, je demande à ce que la transmission du nom de domaine « mutualité.fr » au profit de la FNMF soit rejetée.

Pour appuyer ma demande, je joins les pièces suivantes.

- Le bon de commande SANTIANE (GROUPE ZENITH) datant de Septembre 2009.

- La définition Larousse du terme « mutualité ».

- Le jugement rendu par le TGI de Paris le 3 Mars 2011 concernant le nom de domaine « mutuelle.com ».

- L'analyse NON EQUIVOQUE de ce jugement par Emmanuel GILLET (juriste chez DomainesInfo.fr).

- Les Soldes Intermédiaires de Gestion de GN MULTIMEDIA pour l'année 2011 prouvant que j'ai des centres d'intérêt plus éthiques que le « cybersquatting ».

- Mon diplôme d'ingénieur TIS ainsi que mon acte de naissance justifiant mon changement de nom en 2008 (ARAF > G.).

- Le communiqué de DomainesInfo.fr datant du 20 Octobre 2009 mentionnant la cession du nom de domaine « Mutuelle.fr ».

- Le devis émis le 15 Juin 2012 par Me LANDA pour la constitution de la société MG COURTAGE.

- Le cadre réglementaire du courtage d'assurances.

- Les 2 premières pages des statuts de la SARL MG COURTAGE mettant en avant l'objet social complet.

- Le communiqué Namebay sur la cession de Mutuelle.fr.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant et par le Titulaire, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mutualité.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la Fédération Nationale Mutualité Française régie par le code la mutualité française ;
- A la marque française « mutualité française » déposée le 17 mai 1996 sous le numéro 96 625 957 par le Requérant ;
- Au nom de domaine <mutualite.fr> enregistré le 21 février 2003 et détenu par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au vu des pièces qui ont été fournies par le Requérant et par le Titulaire, le Collège a constaté que :

- L'article L112-2 du Code de La Mutualité dispose que « Les mutuelles, unions et fédérations sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements et contrats, publicités ou tous autres documents qu'elles sont régies par les dispositions du présent code.
Il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » à des organismes qui ne sont pas régis par les dispositions du présent code sous réserve des dispositions législatives, notamment du code des assurances, qui autorisent les entreprises d'assurance à utiliser le terme « mutuelle ». Dans ce cas, elles doivent obligatoirement lui associer celui d'assurance. Il est également interdit à tout autre organisme de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents et publicités toute mention susceptible de faire naître une confusion avec les mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code » ;
- Le Titulaire du nom de domaine <mutualité.fr> indique que le nom de domaine « lui appartient à titre personnel » ; Aucune des pièces fournies par le Titulaire ne permettent de constater que ce dernier est un « organisme régi par les dispositions du code de la mutualité » ;
- L'utilisation par le Titulaire du nom de domaine <mutualité.fr> pour son activité constitue une mention susceptible de faire naître une confusion.

Le Collège a considéré le nom de domaine <mutualité.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi et ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <mutualité.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 23 octobre 2012.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

